



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE n° 70-2023-12-22-0012.

Portant agrément, au titre de la protection de l'environnement,
de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-21-008 du 21 décembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires, le Procureur général près la cour d'Appel de Besançon et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

- CONSIDERANT que l'un des trois objets statutaires de la fédération « la protection et la gestion durables des milieux aquatiques et piscicoles ainsi que leur mise en valeur » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement à savoir notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans la présence réelle et assidue aux réunions des instances dites environnementales telles que la CDNPS, le CoDERST, la MISEN, les comités de pilotage des comités de rivières, des sites Natura 2000 notamment et dans sa contribution directe aux objectifs réglementaires en matière d'environnement ;
- CONSIDERANT que la fédération, rassemblant 51 AAPPMA soit environ 15 000 membres actifs, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, la fédération mène un important travail d'expert dans le cadre judiciaire et d'acteur de terrain pour les services de l'État ;
- CONSIDERANT les activités d'éducation à l'environnement menées par la fédération (interventions en milieu scolaire et péri-scolaire) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé – 4 avenue du Breuil – 70 000 Vaivre-et-Montoille, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet les documents énoncés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le Président du tribunal judiciaire de Vesoul,
- M. le Directeur départemental des territoires.

22 DEC. 2023

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN